



## **Tableau d'avancement d'accès au grade d'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES catégorie A) hors classe au titre de l'année 2023**

**Circulaire n°2023-051 du 10/05/2023 relative au tableau d'avancement d'accès au grade d'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES – catégorie A) hors classe au titre de l'année 2023**

**Division des personnels ATSS et d'encadrement - DPAE**

Affaire suivie par :

**DPAE3**

**MDS**

**Tel : 01 57 02 61 97**

**Mél : promomds@ac-creteil.fr**

*Texte adressé à Mesdames et messieurs les chefs d'établissement (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD), sous-couvert de Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne*

*Références :*

- Décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes au corps des infirmier(e)s de catégorie A des administrations de l'Etat,
- Bulletin officiel spécial n° n°9 du 5 novembre 2020 – Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du (NOR: MENH20208550N)
- Bulletin officiel spécial du 15 décembre 2022 - Note de service du 01-12-2022 - NOR : MENH2233335N

*Annexes :*

- Fiche individuelle de proposition (annexe C1)
- Rapport d'aptitude professionnelle (annexe C2)
- Notice d'information relative aux missions particulières (annexe 1);
- Critères considérés pour les tableaux d'avancement des infirmiers de catégorie A (INFENES) (annexe 2)

La présente circulaire précise les modalités et le calendrier des propositions d'inscription au tableau d'avancement d'accès au grade suivant :

- Infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe (INFENES HC).

Le statut général de la fonction publique prévoit la prise en compte de deux critères pour l'établissement des tableaux d'avancement :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est retranscrite dans le compte-rendu d'entretien professionnel ;
- Les acquis de l'expérience professionnelle permettant de tenir compte de la diversité du parcours professionnel.



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les agents promouvables sont individuellement informés de la campagne, ils reçoivent la circulaire ainsi que ses annexes par courriel à leur adresse académique. Je vous prie de bien vouloir, en parallèle, diffuser cette circulaire le plus largement possible afin de garantir l'information des personnels de votre structure.

Pour rappel, selon la loi du 5 septembre 2018, le fonctionnaire placé en disponibilité pour exercer une activité professionnelle conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Pour ce faire, il doit chaque année justifier de ladite activité s'il veut bénéficier de cette nouvelle règle.

L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1er jour de son placement en disponibilité. Dans le cadre de cette proposition d'inscription à un tableau d'avancement, l'agent doit joindre ces justificatifs à son dossier dans les délais impartis (cf : calendrier figurant au paragraphe III).

Le départage des éligibles aux tableaux d'avancement susmentionnés s'effectue à l'aide du barème figurant en annexe 2.

**A noter**: La date d'effet de promotion par tableau d'avancement est fixée au **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

## **I. Conditions à remplir pour l'accès au grade d'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe (catégorie A)**

L'ensemble des conditions de promouvabilité est apprécié au 31 décembre 2023.

Peuvent accéder au grade précité les infirmiers justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'infirmier.

## **II. Procédure**

Il appartient à chaque agent, lorsque les conditions sont remplies, de transmettre un dossier composé comme suit:

- Annexe C1: Fiche de proposition d'inscription au tableau d'avancement;
- Annexe C2: Rapport d'aptitude professionnelle dûment renseigné par le supérieur hiérarchique;
- Justificatif(s) de moins de trois ans au titre des missions particulières le cas échéant (cf: annexe 1).

Seuls les justificatifs énumérés dans cette annexe seront pris en considération. Ils **seront joints avec le dossier** et devront porter sur des activités exercées durant les trois dernières années scolaires, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**J'attire votre attention sur la nécessité que les annexes soient dactylographiées. Toutes les rubriques devront également être complétées.**

Je vous demande d'apporter un soin particulier aux avis que vous formulerez (très favorables, favorables ou défavorables). Ils devront être précis, motivés, détaillés et établis en adéquation avec le contenu des comptes rendus d'entretien professionnel. Les avis défavorables devront faire l'objet d'un rapport circonstancié qui sera joint au dossier.

### **Nouveauté:**

Les personnels concernés devront obligatoirement déposer leurs dossiers de proposition d'inscription au tableau d'avancement susmentionné via l'outil COLIBRIS accessible depuis le lien suivant: <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr>. Il sera nécessaire de cliquer sur « se connecter » pour initier la démarche. Cette dernière sera accessible en cliquant sur l'onglet « personnels BIATPSS ».



## ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### III. Calendrier

Les dossiers complets devront parvenir au service de la DPAE 3 du rectorat de Créteil selon la procédure précitée pour le:

**vendredi 02 juin 2023, délai de rigueur.**

**Seuls les dossiers transmis via l'outil COLIBRIS seront pris en compte par le service de gestion.** Après cette date, il ne sera plus possible de les déposer sur la plateforme. Ainsi, tout dossier transmis hors délai sera refusé.

Les agents concernés par ce tableau d'avancement peuvent contacter le service de la DPAE 3 afin de vérifier les éléments relatifs à leur carrière.

- Madame Carole BRECHET au 01 57 02 61 83 ou par courriel à l'adresse suivante: [carole.brechet@ac-creteil.fr](mailto:carole.brechet@ac-creteil.fr).

L'arrêté fixant la liste des inscrits au tableau d'avancement relevant du corps des INFENES **HC** sera publié sur le site académique à la fin du mois d'août au plus tard. Les personnels seront destinataires d'un courriel leur signalant la parution de la publication sur le site académique.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés.

**Le Secrétaire général adjoint de l'académie de Créteil,  
Directeur des relations et des ressources humaines  
David BERAHA**